

DÉCISION DE L'AFNIC

lensway.fr **Demande n° FR00065**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : lensway.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mars 2007

Le Requérent : Société LENSLOGISTICS AB

Le Titulaire du nom de domaine : M. Fabien. D.

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérent auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 mars 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 9 avril 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement du nom de domaine < lensway.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requérent indique :

« Lenslogistics AB (anciennement Lensway AB) est le propriétaire de la marque communautaire « LENSWAY », enregistrée le 20 février 2002 avec le numéro d'immatriculation 001740182. Lenslogistic gère son business inter alia vers son site « lensway.se ». La marque lensway est une marque bien réputée dans le domaine de la vente de lentilles on-line.

Lenslogistics vient maintenant de noter qu'une personne physique qui répond au nom de Fabien D, domicilié en France, sans l'accord de Lenslogistics a enregistré le nom de domaine « lensway.fr ».

Lenslogistics a envoyé un e-mail à Monsieur. D. le 12 février 2009 avec le but d'avoir le nom de domaine transféré à Lenslogistics, sans succès.

Lenslogistics demande que l'AFNIC immédiatement décide que Monsieur Fabien D doit transférer le nom de domaine « lensway.fr » à Lenslogistics AB.

Lenslogistics constate que le nom de domaine que Fabien D a enregistré est identique avec le nom de la marque communautaire de Lenslogistics. L'enregistrement et la future utilisation du nom de domaine « lensway.fr » constitue une contrefaçon de la marque « Lensway » et constitue par conséquent un empiètement dans le droit de Lenslogistics AB et en plus il y a aucune indication qui montre que Monsieur D. a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom, ni qu'il agit de bonne foi.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que:

- Le Requéant est titulaire de la marque communautaire «LENSWAY » n°00 17 401 82 enregistrée le 20 février 2002.
- le nom de domaine lensway.fr est identique à la marque « LENSWAY ».

A défaut d'éléments fournis par le Requéant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <lensway.fr> au Requéant a été refusée.

V. Exécution de la décision


Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 9 février 2009,

M.  Directeur Général de l'AFNIC